

C'est une garantie pour les intéressés et une sauvegarde pour le Curateur, qui ne peut être à la fois juge et partie.

Je vous prie de communiquer la présente dépêche aux intéressés.

Ci-joint le dossier de l'affaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Pour le Ministre des Colonies et par ordre :

Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat,

Signé : GIROD.

N° 316. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 24 septembre 1895, portant modification à celui du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière dans la colonie.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 16 octobre 1895 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 24 septembre 1895, qui modifie l'article 11 § 1^{er} du décret du 24 août 1887 sur la constitution de la propriété foncière à Tahiti, et rapporte celui du 29 septembre 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.
